



Commission de recours

de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS

DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 22 avril 2015

X. c/ la décision du 27 février 2015 de la Direction de l'Université

(refus d'admission sur dossier)

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi , Maya Frühauf-Hovius, Nicole Galland, Laurent Pfeiffer, Julien Wicki

Greffier: Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT:

- A. Le 20 février 2015, le recourant a demandé à être admis à l'Université de Lausanne (UNIL), sur dossier, pour suivre un cursus universitaire au sein de la Faculté des sciences sociales et politique.
- B. Le 27 février 2015, le Service des immatriculation de l'UNIL (SII) a rejeté la demande du recourant au motif qu'il ne remplissait pas les conditions de la Directive de la Direction en matière de conditions d'immatriculation 2015/2016 pour pouvoir déposer un dossier de candidature en vue d'une admission en bachelor, le recourant ne disposant que de 27 mois d'expérience professionnelle alors que 36 mois sont requis.
- C. Le 9 mars 2015, M. X. a recouru (recours daté du 5 mars 2015) auprès de l'instance de céans à l'encontre de la décision du SII du 27 février 2015. Il invoque notamment sa situation personnelle particulière.
- D. L'avance de frais de CHF 300.- réclamée le 10 mars 2015 a été versé le 12 mars 2015.
- E. La Direction s'est déterminée le 17 mars 2015.
- F. La Commission de recours a statué à huis clos le 22 avril 2015.
- G. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT:

- 1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue le 27 février 2015. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 LPA-VD).
- 1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

- 1.2. En l'espèce, le recours contre a été déposé le 9 mars 2015. Il doit être déclaré recevable, étant déposé dans le délai selon les art. 19 et 20 LPA-VD. Déposé en temps utile (art. 83 al. 1 LUL), le recours est recevable en la forme.
- 2. Le recourant conclut à son immatriculation en invoquant les deux ans d'expérience professionnelle qu'il a effectué en parallèle de ses études et sa situation personnelle.
- 2.1. Selon l'art. 75a LUL, une personne peut être admise aux cursus de Bachelor sur examen préalable ou sur dossier. Les conditions sont fixées dans le RLUL.
- 2.2. Selon l'article 85 alinéa 1er RLUL, peuvent déposer un dossier de candidature, les candidats de nationalité suisse, les ressortissants du Liechtenstein, les étrangers établis en Suisse (avec permis C), les autres étrangers domiciliés en Suisse au bénéfice d'un permis de travail suisse depuis trois ans au moins ainsi que les réfugiés politiques. En outre, les candidats doivent remplir les conditions cumulatives suivantes : disposer d'une formation professionnelle ou du secondaire supérieur certifiée (let. a), disposer d'une pratique professionnelle à plein temps subséquente équivalant à une durée de trois ans (let. b), constituer et déposer un dossier (let. c), franchir avec succès les différentes étapes de la procédure d'admission (let. d) et remplir les formalités administratives d'immatriculation (let. e).
- 2.3. La Directive de la Direction de l'UNIL en matière de conditions d'immatriculation 2015/2016 reprend ces conditions aux pages 29ss. Elle prévoit que : "Seuls les candidats de nationalité suisse, ressortissants du Liechtenstein, étrangers établis en Suisse (avec permis C), autres étrangers domiciliés en Suisse au bénéfice d'un permis de travail suisse depuis 3 ans au moins ou réfugiés politiques, âgés d'au moins 25 ans révolus au moment du début prévu des études et disposant d'une formation professionnelle ou du secondaire supérieur certifiée, ainsi que bénéficiant d'au moins trois ans de pratique professionnelle (à plein temps, après l'obtention du CFC, du diplôme professionnel ou du secondaire supérieur), peuvent déposer un dossier de candidature en vue d'une admission en bachelor".
- 2.3.1. La condition faisant défaut au recourant en l'espèce est la let. b, soit l'exigence de disposer de trois années ou 36 mois d'expérience professionnelle après l'obtention du diplôme professionnel, du CFC ou du diplôme secondaire supérieur.
- 2.3.2. Les normes s'interprètent en premier lieu selon leur lettre. D'après la jurisprudence, il n'y a lieu de déroger au sens littéral d'un texte clair par voie

d'interprétation que lorsque des raisons objectives permettent de penser que ce texte ne restitue pas le sens véritable de la disposition en cause. De tels motifs peuvent découler des travaux préparatoires, du but et du sens de la disposition, ainsi que de la systématique de la loi. (ATF 135 II 78 consid. 2.2; ATF 133 III 175 consid. 3.3.1; ATF 133 V 57 consid. 6.1).

- 2.3.2 En l'espèce, la CRUL considère que la let. b. de l'art. 85 al. 1er RLUL confère à l'autorité une compétence liée. Cette dernière doit appliquer le droit et ne bénéficie, s'agissant de cette disposition, d'aucune latitude de jugement. Le texte du règlement est clair : 3 années d'expérience professionnelle doivent être effectuées après l'obtention du diplôme. Cette norme peut être interprétée selon la méthode littérale selon la jurisprudence citée ci-dessus (cf. Arrêt CRUL 015/11 consid. 3.1.3. et Arrêt CRUL 004/14, consid. 2.3.). Le recourant ne dispose pas encore de trois ans complets d'expérience professionnelle après l'obtention de son diplôme et n'est ainsi pas immatriculable sur dossier à l'UNIL.
- 2.3.3. Il n'est pas possible de prendre en compte les deux ans pendant lesquels le recourant a fait du foot en parallèle de son gymnase au risque de ne pas respecté le principe de légalité. En effet, toute dérogation est impossible : de jurisprudence constante, l'octroi d'une dérogation est soumis à quatre conditions cumulatives (RDAF 2001 I 332 consid. 5a ; ATF 120 II 114 consid. 3d ; ATF 118 la 179 consid. 2d ; ATF 114 V 302 consid. 3e ; ATF 97 I 881 consid. 2). La première condition est l'existence d'une base légale qui fait défaut en l'espèce. Ce moyen doit être rejeté (Arrêt CRUL 013/10, consid. 5). La situation particulière du recourant ne saurait non plus justifier, faute de base légale, une dérogation. Le recours doit être rejeté pour ce motif également.
- 3. Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté.
- 4. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ceux-ci seront donc mis à la charge du recourant.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. <u>rejette</u> le recours ;
- II. <u>met</u> les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge de X. ; ils sont compensés par l'avance faite ;
- III. <u>rejette</u> toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :	Le greffier :
Marc-Olivier Buffat	Raphaël Marlétaz

6

Du 28.05.2015

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la

Direction de l'UNIL et au recourant par l'intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public

du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être

accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :